

Identification

Nom de l'État membre : _____ **République de Hongrie** _____

Pour les besoins du suivi

Nom de la personne à contacter : _dr. Ágnes Ninausz / dr. Szabolcs Boreczki

Numéro de téléphone : _____

Adresse électronique : bartoka@irm.gov.hu, boreczkisz@irm.gov.hu _____

5

8

⁸ Cette Convention n'est pas réservée aux États membres du Conseil de l'Europe (art. 18). Voir Doc. pré. No 21 C, *supra*, note 2 pour le texte de cette Convention.

⁹ Cette Convention n'est pas réservée aux États membres de l'Organisation des États américains (art. 13). Voir Doc. pré. No 21 C, *supra*, note 2 pour le texte de cette Convention.

¹⁰ La Convention de Minsk précise à l'art. 15 que « Sur demande, les organes judiciaires centraux des États contractants se fournissent réciproquement des informations sur la législation nationale en vigueur ou antérieure de leur territoire et sur la pratique des organes judiciaires quant à son application ». Cette Convention n'est pas exclusivement réservée aux États membres de la Communauté d'États indépendants (art. 86). Le texte de la Convention de Minsk est repris dans le Doc. pré. No 27 d'avril 2005, « La relation entre le projet sur les jugements et certains instruments régionaux dans le cadre de la Communauté d'États indépendants », préparé par E. Gerasimchuk pour le Bureau Permanent, à l'intention de la Vingtième session de juin 2005 sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, Ann. II. Ce document est accessible à l'adresse : < www.hcch.net >, rubrique « Conventions », puis « Convention No 37 » et « Documents préliminaires ».

Première partie – Questions générales

Veillez répondre aux questions générales suivantes concernant la *Convention européenne du 7 juin 1968 dans le domaine de l'information sur le droit étranger* (« Convention de Londres »), la *Convention Interaméricaine du 8 mai 1979 sur la preuve du droit étranger et les renseignements sur ce droit* (« Convention de Montevideo »), la *Convention du 22 janvier 1993 relative à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale* (« Convention de Minsk »), et tout traité bilatéral relatif à la preuve du droit étranger ou aux renseignements sur ce droit (« traité bilatéral »).

Dans ce Questionnaire, le terme « droit étranger » couvre le droit interne étranger (droit matériel) et le droit international privé étranger.

1) Votre État est-il partie :

- a) à la Convention de Londres⁸ OUI NON
- b) à la Convention de Montevideo⁹ OUI NON
- c) à la Convention de Minsk¹⁰ OUI NON
- d) à un traité bilatéral OUI NON

(Précisez le nombre de traités bilatéraux conclus : 26)

Dans ces conventions bilatérales sur l'entraide judiciaire on trouve les dispositions relatives à l'information du droit étranger.

2) Dans le cas contraire, votre État a-t-il l'intention de devenir prochainement partie :

- a) à la Convention de Londres OUI NON
- b) à la Convention de Montevideo OUI NON
- c) à la Convention de Minsk OUI NON
- d) à un traité bilatéral OUI NON

3) Indiquez, le cas échéant, le nombre de demandes reçues en 2006 et le nombre moyen de semaines nécessaire pour répondre aux demandes au titre :

- | | |
|-----------------------------------|---------------------------------------------|
| a) de la Convention de Londres | Demandes : <u>3</u> Semaines : <u>12</u> |
| b) de la Convention de Montevideo | Demandes : <u> </u> Semaines : <u> </u> |
| c) de la Convention de Minsk | Demandes : <u> </u> Semaines : <u> </u> |
| d) d'un traité bilatéral | Demandes: <u>4</u> Semaines : <u>12</u> |

4) Indiquez, le cas échéant, le nombre de demandes qui ont émané des autorités judiciaires de votre État en 2006 et le nombre moyen de semaines nécessaire pour répondre aux demandes au titre :

- | | |
|-----------------------------------|---------------------------------------------|
| a) de la Convention de Londres | Demandes : <u>25</u> Semaines : <u>16</u> |
| b) de la Convention de Montevideo | Demandes : <u> </u> Semaines : <u> </u> |
| c) de la Convention de Minsk | Demandes : <u> </u> Semaines : <u> </u> |
| d) d'un traité bilatéral | Demandes : <u>1</u> Semaines: <u>25</u> |

6

¹¹

Une liste de recommandations relatives au fonctionnement courant de la Convention de Londres figure dans le Doc. pré-l. No 21 A, *supra*, note 2, ann. 2, para. 62 et 63.

¹² En vigueur ou antérieurement en vigueur.

¹³ Dans cette partie et dans les questions connexes qui suivent dans la quatrième partie, le terme « droit » couvre le droit interne (matériel) et le droit international privé, y compris les dispositions pertinentes des traités et des Conventions.

¹⁴ Ces domaines pourraient comprendre les sujets suivants : l'ordre juridique en général, l'organisation de l'ordre judiciaire, l'organisation de l'ordre administratif, les professions juridiques, l'accès à la justice, y compris l'aide juridique, les compétences des juridictions judiciaires/administratives, la saisine des juridictions judiciaires/administratives, les modes alternatifs de résolution des conflits, les délais de procédure, la loi applicable, la notification et la signification, l'obtention et les modes de preuves, les mesures provisoires et conservatoires, l'exécution des jugements, les procédures simplifiées et accélérées, le mariage et la nullité du mariage, le divorce et la séparation de corps, la responsabilité parentale, les relations parent-enfant, la protection internationale des enfants, y compris l'enlèvement et l'adoption d'enfants, la protection des adultes, les obligations alimentaires (envers les enfants et d'autres membres de la famille), les accidents de la circulation, la responsabilité du fait des produits, les autres types de responsabilité délictuelle, la protection des consommateurs, les contrats commerciaux, la vente de marchandises, les opérations sur titres, les biens, les sûretés, les successions, les faillites, les accords d'élection de for ou la légalisation ou certification de documents.

5) Anticipez-vous une augmentation du nombre des demandes visées :

a) à la question No 3 (demandes reçues) ?

OUI

NON

b) à la question No 4 (demandes envoyées) ?

OUI

NON

6) Si oui, dans quels domaines du droit ? Veuillez préciser pour chacune des sous-questions :

a) -

b) -

7) Indiquez, sous forme de liste, les points positifs des instruments visés à la question No 1 :

Les autorités judiciaires peuvent accéder à l'information sur la teneur du droit étranger gratuitement et rapidement. En général les autorités judiciaires prennent des informations les plus larges, dans les réponses les autorités centrales des conventions n'envoient que des dispositions pertinentes des règles du droit étranger mais les explications de l'application de leur droit aussi. Les conventions bilatérales peuvent être appliquées dans les affaires civiles, familiales, mais en vertu de la Convention de Londres l'autorité judiciaire peut émaner une demande pour déterminer le contenu de droit étranger aussi dans les affaires administratifs et pénales. La Convention de Londres n'est pas réservée aux États membre du Conseil de l'Europe, ainsi tous les pays peuvent y adhérer librement.

8) Indiquez, sous forme de liste, les éventuelles lacunes de ces instruments¹¹ : ---

Deuxième partie – Accès gratuit du public aux informations sur le contenu du droit

9) Votre État ou votre Organisation régionale d'intégration économique (ORIE) offrent-ils un accès en ligne à leur législation¹² par le biais d'un site Internet officiel (gouvernemental) ?

OUI. Précisez si ces informations existent également dans une langue non officielle et si oui, laquelle :

Les informations sur le contenu du droit sont accessibles gratuitement en langue hongroise sur les sites Internet gouvernementaux.

NON. Un autre organe ou organisation non gouvernemental fournit-il ces informations en ligne (précisez quel organe ou organisation) ?

10) Votre État ou ORIE répondent-ils aux demandes orales ou écrites d'informations sur la teneur ou l'application de leur droit¹³¹⁴ ?

7

OUI. Précisez pour quels domaines du droit :

NON. Un autre organe ou organisation non gouvernemental fournit-il ce service (précisez quel organe ou organisation) ?

En Hongrie l'autorité judiciaire doit déterminer la teneur du droit étranger d'office, ainsi en général les tribunaux procèdent afin d'accéder aux informations du droit étranger et les parties ne sont pas obligées de les fournir. Comme cela le Ministère de la Justice et de la Police ne répond pas aux demandes des parties sauf dans les cas où notre Ministère procède comme l'autorité centrale des conventions multilatérales. Les bureaux d'aide juridictionnelle des tribunaux peuvent fournir des informations et aider les parties dans les questions du droit gratuitement.

11) Les services de la question No 10 sont-ils accessibles aux non-résidents ?

[] OUI. Ce service est-il proposé dans une langue non officielle ? Si oui, laquelle ?

Notre Ministère répond aussi aux demandes en langue anglaise, allemande ou française mais surtout concernant les domaines de droit référés en haut.

[] NON

12) Si vous avez répondu oui à la question précédente, les non-résidents ont-ils accès à ce service aux mêmes tarifs que les résidents ?

[] OUI

[] NON

Dans les cas référés tout le monde peut prendre des informations sur le contenu du droit de Hongrie gratuitement.

13) Prévoyez-vous une augmentation du nombre de non-résidents qui utilisent ces services ?

[] OUI

[X] NON

Précisez

Troisième partie – Accès à l'information sur la teneur du droit étranger au stade contentieux

14) Indiquez, si possible, le pourcentage approximatif d'affaires civiles et commerciales qui ont été portées devant les juridictions de votre État en 2006 et ont nécessité l'application d'un droit étranger et si une augmentation de ce pourcentage est probable. À défaut d'estimations pour 2006, indiquez les chiffres d'une autre année. Pourcentage : ___ % (année : ____). Augmentation probable : [X] OUI [] NON

15) Indiquez si possible les domaines du droit étranger les plus couramment appliqués par les autorités judiciaires de votre État ou invoqués devant celles-ci.

[X] Mariage et nullité du mariage

[X] Divorce et séparation de corps

[X] Responsabilité parentale

[X] Relations parent-enfant

[X] Protection internationale des enfants, y compris l'enlèvement et l'adoption d'enfants

[] Protection des adultes

[X] Obligations alimentaires (envers des enfants et d'autres membres de la famille)

[X] Accidents de la circulation

[] Responsabilité du fait des produits

- Autres types de responsabilité délictuelle
- Protection des consommateurs
- Contrats commerciaux
- Vente de marchandises
- Opérations sur titres
- Biens
- Successions
- Faillite
- Accords d'élection de for
- Autre, précisez :

8

¹⁵

Voir Doc. pré. No 21 A, *supra*, note 2, ann. 2, para. 4 à 15, et le Doc. pré. No 21 B, *supra*, note 2, pour une description du statut du droit étranger et des mécanismes d'accès à celui-ci dans un échantillon de ressorts.

¹⁶

Dans ce questionnaire, le terme expert est employé dans son acception la plus large ; voir aussi les questions 21 à 23 pour les autres qualifications susceptibles de s'appliquer.

¹⁷

Par exemple, l'Institut suisse de droit comparé à Lausanne, le Max Planck Institute à Hambourg, le *Deutsches Notarinstitut* en Allemagne, l'*Internationaal Juridisch Instituut* à La Haye, le CRIDON en France ou tout autre institut ou organisme comparable rattaché à une université.

16) Indiquez si possible les États dont les lois sont le plus fréquemment appliquées par les autorités judiciaires de votre État ou invoquées devant celles-ci :

Les autorités judiciaires de Hongrie appliquent le plus fréquemment la loi de l'Allemagne et de l'Autriche.

17) Dans votre État, une autorité judiciaire détermine la teneur du droit étranger (plusieurs réponses possibles)¹⁵ :

- a) d'office, sans l'assistance d'un expert¹⁶ (exemples : cabinet d'avocats, institut spécialisé¹⁷, université, gouvernement (service spécialisé ou ambassade), etc.)
- b) d'office avec l'assistance d'un expert
- c) en soumettant d'office une demande d'information, le cas échéant en vertu d'un traité bilatéral ou multilatéral
- d) en vertu d'un accord (exprès) entre toutes les parties, sans l'assistance d'un expert
- e) en vertu d'un accord (exprès) entre toutes les parties, avec l'assistance d'un expert choisi (désigné) par l'autorité judiciaire
- f) en vertu d'un accord (exprès) entre toutes les parties, avec l'assistance d'un expert choisi (désigné) par celles-ci
- g) en soumettant, en vertu d'un accord (exprès) entre toutes les parties, une demande d'information, le cas échéant au titre d'un traité bilatéral ou multilatéral
- h) à la demande de toutes les parties ou de l'une d'entre elles (sans objection de l'autre ou d'une autre partie), sans l'assistance d'un expert
- i) à la demande de toutes les parties ou de l'une d'entre elles (sans objection de l'autre ou d'une autre partie), avec l'assistance d'un expert choisi (désigné) par l'autorité judiciaire
- j) à la demande de toutes les parties ou de l'une d'entre elles (sans objection de l'autre ou d'une autre partie), avec l'assistance d'un expert choisi (désigné) par les parties ou par l'une d'entre elles
- k) en soumettant, à la demande des parties ou de l'une d'entre elles (sans objection de l'autre ou d'une autre partie), une demande d'information, le cas échéant en vertu d'un traité bilatéral ou multilatéral
- l) par tout autre moyen (précisez) :

18) Classez, par ordre de priorité (1 indiquant la priorité la plus élevée), les sources consultées par les autorités judiciaires de votre État pour déterminer le contenu du droit étranger suivant les méthodes décrites aux points a), d) et h) de la question No 17 :

- Internet (sites officiels de législation, de jurisprudence et de publications juridiques)
- Internet (législation, jurisprudence et publications juridiques enregistrées sur des bases de données privées (par opposition aux bases de données officielles))
- Bibliothèque locale ou personnelle (bases de données électroniques locales)
- Bibliothèque locale ou personnelle (recueils législatifs, jurisprudence et publications juridiques sur papier)
- Autres :

9

19) Indiquez si les autorités judiciaires de votre État vérifient la fiabilité ou l'authenticité de ces sources et des informations qu'elles présentent et si oui, comment elles procèdent :

20) En l'absence de sources d'informations dans une langue comprise par l'autorité judiciaire, décrivez les mécanismes utilisés pour résoudre la difficulté. Description :

En vertu du code de droit international privé de Hongrie le Ministère de la Justice et de la Police doit informer les tribunaux et les autres autorités judiciaires sur la teneur du droit étranger. Si notre Ministère peut déterminer le contenu du droit étranger par le moyen des collections du droit comparatif (Bergmann/Ferid : Ehe- und Kindschaftsrecht, Ferid/Firsching : Internationales Erbrecht / éditeur : C. H. Beck), nous pouvons envoyer directement les dispositions pertinentes du droit étranger. En l'absence d'informations, notre Ministère invite l'autorité judiciaire à soumettre une demande d'information en vertu d'un traité bilatéral ou multilatéral. Dans les questions de droit plus simples le tribunal peut accepter aussi les preuves des parties qui peuvent attester le contenu de droit étranger avec un certificat de la législation délivré dans l'État dont on détermine le droit.

21) Lorsqu'une autorité judiciaire détermine le droit étranger avec l'assistance d'un expert (suivant l'une des méthodes décrites aux points b), e) et i) de la question No 17), cet expert doit-il être un avocat ou un juriste qualifié dans votre État ? S'il s'agit d'un institut spécialisé, doit-il satisfaire à certains critères ?

- OUI
- NON

Les autorités judiciaires hongroises déterminent le droit étranger avec l'assistance d'un expert dans certains cas particuliers, elles demandent le plus souvent l'aide de la Ministère de la Justice et de la Police afin de déterminer la teneur du droit étranger en vertu du code de droit international privé.

22) Lorsqu'une autorité judiciaire détermine le droit étranger avec l'assistance d'un expert (suivant l'une des méthodes décrites aux points b), e) et i) de la question No 17), cet expert doit-il être un avocat ou juriste qualifié dans l'État dont on détermine le droit ? S'il s'agit d'un institut spécialisé, doit-il satisfaire à certains critères ?

- OUI
- NON

23) Précisez les personnes ou institutions susceptibles d'apporter une expertise suivant les méthodes décrites aux points b), e) et i) de la question No 17 :

- a) Expert privé national (professeur de droit, avocat ou juriste exerçant dans le secteur privé)
 - OUI
 - NON
- b) Expert privé étranger (professeur de droit, avocat ou juriste exerçant dans le secteur privé)
 - OUI
 - NON
- c) Institut spécialisé national
 - OUI
 - NON
- d) Institut spécialisé étranger
 - OUI
 - NON
- e) Gouvernement national (dont les ambassades à l'étranger)
 - OUI
 - NON

f) Gouvernement étranger (dont les ambassades dans votre État)

OUI

NON

g) Membre de l'autorité judiciaire nationale

OUI

NON

h) Membre d'une autorité judiciaire étrangère

OUI

NON

i) Autre(s) :

j) Lequel de ces experts est le plus souvent sollicité ?

10

24) Indiquez qui assume les coûts de l'expertise fournie dans le cadre des méthodes décrites aux points b), e) et i) de la question No 17 :

L'autorité judiciaire qui émet la demande

La partie qui a invoqué l'application du droit étranger

La (les) partie(s) qui sera (seront) condamnée(s) aux dépens

Toutes les parties

Autre :

La partie demanderesse consigne les frais de l'expertise et à la fin du procès, la partie succombant assume les coûts de l'expertise qui est condamné aux dépens.

25) Vos réponses aux questions No 21 à 24 seraient-elles identiques pour l'expert mentionné aux points f) et j) de la question No 17 ?

OUI

NON, expliquez :

26) Décrivez si possible les caractéristiques communes des demandes d'informations sur le droit étranger soumises conformément aux méthodes décrites aux points c), g) et k) de la question No 17 : le type de question posée ; qui pose le plus souvent les questions (par exemple, des parties qui n'ont pas de ressources ou en ont trop peu pour payer un expert) ; les raisons pour lesquelles les questions sont posées (par exemple, absence de documentation dans une langue comprise par l'autorité judiciaire saisie de l'affaire), etc.

Description :

Vu qu'en Hongrie les autorités judiciaires déterminent la teneur du droit étranger d'office, ainsi ce sont les autorités judiciaires qui posent le plus souvent les questions ou la partie qui veut argumenter et qui n'a pas de ressources ou en trop peu pour payer un expert. Si notre Ministère de la Justice et de la Police ne peut pas informer les autorités judiciaires de la teneur du droit étranger par le moyen des collections du droit comparatif, les tribunaux émanent des demandes en vertu de la Convention de Londres ou en vertu des conventions bilatérales. Si l'autorité judiciaire demande à déterminer le droit d'un des états membres de l'Union Européenne, dans les questions de droit plus simple nous pourrions accéder à l'information sur la teneur du droit étranger aussi par la voie du Réseau Judiciaire Européen en matière civile et commerciale.

27) Indiquez si les autorités judiciaires de votre État peuvent directement transmettre la demande d'information à une institution intermédiaire de l'État requis dans le cadre des méthodes décrites aux points c), g) et k) de la question No 17.

OUI

NON, expliquez :

Les autorités judiciaires doivent parvenir ses demandes d'information par la voie des autorités centrales de la Convention de Londres ou des convention bilatérales.

28) Si vous avez répondu oui à la question précédente, cette demande peut-elle être transmise par courrier électronique ordinaire non sécurisé ?

OUI

NON, expliquez :